

**AUTORISATION DE VOIRIE N° 1-0058-23-089-6385
PORTANT PERMISSION DE VOIRIE**

**Communes de Duravel et Vire-sur-Lot
D0058, D0008 et D0005**

Le président du Département

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 3221-4 et L. 3221-5

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des collectivités territoriales

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques

Vu le Code de la voirie routière,

Vu le règlement départemental de voirie relatif à la conservation et la surveillance des routes départementales, dans sa version en date du 30 octobre 2015,

Vu l'arrêté en date du 1er juillet 2021 de M. le président du Département du Lot donnant délégation de signature

Vu la demande en date du 12/01/2023 par laquelle CIRCET MERCUES demeurant ZAC Des Grands Camps 46090 MERCUES représentée par Madame Claudia Raynal pour le compte de ALL FIBRE demeurant 471, avenue des Causses 12850 ONET LE CHATEAU représentée par Madame Jocelyne JULIE demande l'autorisation pour la réalisation de travaux sur le domaine public.

ARRÊTE

ARTICLE 1

Le bénéficiaire (CIRCET MERCUES pour le compte de ALL FIBRE) est autorisé, sous réserve de se conformer aux prescriptions du présent arrêté, à réaliser les travaux aux fins d'occuper le domaine public, aux dates prévisionnelles suivantes et conformément à sa demande :

- D0058 du PR 11 au PR 11+0500 (Duravel) situés hors agglomération (2 poteaux)
- D0058 au PR 12+0500 (Vire-sur-Lot) situé hors agglomération (1 poteau)
- D0008 au PR 4+0625 (Vire-sur-Lot) situé hors agglomération (1 poteau)
- D0005 au PR 10+0430 (Vire-sur-Lot) situé hors agglomération (1 poteau)
- D0005 au PR 11+0340 (Vire-sur-Lot) situé hors agglomération (1 poteau)
- du 16/01/2023 au 15/07/2023, remplacement de 6 poteaux télécom sur l'accotement en place pour place.

ARTICLE 2 - SÉCURITÉ ET SIGNALISATION DE CHANTIER

La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date du chantier, telle qu'elle résulte notamment de l'instruction sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie - signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel.

Elle doit, en outre, respecter les prescriptions particulières de l'arrêté de police réglementant la circulation, qui sera demandé par le bénéficiaire avant l'ouverture effective du chantier aux services gestionnaires de la route.

Le pétitionnaire a la charge de la signalisation réglementaire de son chantier et est responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation qui doit être maintenue de jour comme de nuit.

ARTICLE 3 - FORMALITÉS D'URBANISME

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme notamment dans ses articles L421-1 et suivants.

ARTICLE 4 - RESPONSABILITÉ

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui.

Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Il se devra d'entretenir l'ouvrage implanté sur les dépendances domaniales, à charge pour lui de solliciter l'autorisation d'intervenir pour procéder à cet entretien auprès du signataire du présent arrêté.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 5

La réalisation des travaux précisés dans le cadre du présent arrêté ne pourra excéder une durée de 181 jour(s), à compter du 16/01/2023, date prévisionnelle d'ouverture du chantier.

La conformité des travaux sera contrôlée par le gestionnaire de la voirie au terme du chantier.

La présente autorisation est valable pour une durée d'une année à compter de la date de signature du document.

Toute modification des dates de travaux devra faire l'objet d'une demande adressée aux services compétents du gestionnaire de la voirie.

ARTICLE 6

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.


Toute demande de renouvellement devra être présentée par le bénéficiaire deux mois avant la date d'expiration de la présente autorisation.

En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité en cas de non renouvellement, l'intervenant sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, un procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Le gestionnaire de voirie se réserve le droit de demander le déplacement des ouvrages autorisés aux frais de l'occupant, dès lors que des travaux de voirie s'avéreront nécessaires.

Fait à Cahors, le 13 janvier 2023

Pour le Président et par délégation
Le Chef du Service Territorial Routier de Cahors


Stéphane FAYAC

DIFFUSION :

Monsieur Patrice PINTRAND (ALL FIBRE)

Madame Jocelyne JULIE (ALL FIBRE)

Monsieur Jean-Paul FAVRE (LOT NUMERIQUE)

Madame Claudia Raynal (CIRCET MERCUES)

Madame le maire de Vire-sur-Lot

Monsieur le maire de Duravel

patrice.pintrand@alliancetreshautdebit.fr

jocelyne.julie@alliancetreshautdebit.fr

jean-paul.favre@lot.fr

claudia.raynal@circet.fr

mairie-de-vire-sur-lot@wanadoo.fr

mairie.duravel@wanadoo.fr

Le chef de secteur territorialement compétent. (JPM)

Le référent technique territorialement compétent. (DP)

Conformément à l'article R 102 du Code des Tribunaux Administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.

